

Arrêt

n° 105 859 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous avez obtenu une licence en économie finance en 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 20 avril 2007, votre père décède d'une cirrhose du foie. C'est durant cette même année que vous commencez à fréquenter votre petit ami, [T.A.D.]. En septembre 2008, vous vous rendez compte que

vous êtes enceinte de votre petit ami. Votre oncle paternel, [M.D.D.], un policier, l'apprend et décide de récupérer vos frères et soeurs et vous chasse, vous et votre mère, de votre maison de Cité Carrefour située à Tombolya. Vous requérez de l'aide d'un ami de votre oncle ainsi que d'un imam. Suite à cela, votre oncle vous intègre dans sa maison, à Carrefour Mosquée à Tombolya. Vous accouchez de votre enfant le 11 janvier 2009. Au bout de deux mois, votre oncle vous oblige à vous séparer de votre enfant et le confie à son père. Vous aviez des horaires stricts imposés par votre oncle, cependant, vous faisiez en sorte de voir votre enfant régulièrement.

En juin 2010, vous terminez vos études. Le 10 septembre 2010, vous apprenez de vos oncles paternels qu'un certain [M.D.], un ami de votre oncle, vous a demandée en mariage. Ils vous font savoir qu'ils vous informent de cela mais qu'ils ne vous demandent pas votre avis et que la date du mariage est prévue pour le 6 décembre 2010.

Par la suite, vous vous rendez chez votre tante maternelle pour lui exposer la situation mais celle-ci déclare ne rien pouvoir faire pour vous car votre oncle avance partout qu'il a des droits sur vous et qu'elle ne veut pas de problèmes avec lui. Suite à cela, vous vous rendez chez votre petit ami chez qui vous passez la nuit. Le lendemain, votre oncle vous maltraite car vous avez découché.

Début décembre 2010, vous vous rendez à Kindia, chez une cousine de votre père. Vous lui demandez de l'aide et celle-ci vous héberge. Entre temps, le mari de cette dame apprend que vous avez fui le domicile de votre oncle par ce dernier et qu'il vous recherche. Il ordonne à son épouse de vous ramener à Conakry, le 3 ou le 4 décembre 2012. Là-bas, votre oncle vous enferme dans votre chambre.

Le 6 décembre 2010, le mariage religieux a lieu sans votre présence. Ensuite, vous avez été conduite chez votre mari où des cadeaux vous ont été présentés. De retour chez votre oncle, vous avez à nouveau reçu des cadeaux. Pendant la soirée, vous êtes à nouveau ramenée chez votre mari. Vous vous rendez dans votre chambre où, après la soirée, votre mari vous y rejoints et vous impose une relation sexuelle. Vous en alertez votre oncle paternel qui prend sa défense. Vous rendant compte que vous n'avez pas le choix, vous subissez la situation. Vos relations avec vos co-épouses sont tendues, ces dernières agissant contre vous.

Dans le courant du mois de mai 2011, votre entourage se rend compte que vous êtes enceinte à cause de votre ventre qui commence à se voir. Votre mari vous emmène chez un docteur qui affirme que vous êtes enceinte de sept mois. Votre mari se met en colère et vous menace de vous tuer si vous ne révélez pas le nom du père. Le médecin vous met dehors et, suite aux coups reçus, vous avez avoué à votre mari que le père de votre enfant est [T.A.D.]. Suite à cela, le 19 mai 2011, vous vous rendez au commissariat de police d'Enta où vous expliquez la situation à un policier. Celui-ci vous convoque, ainsi que votre mari, pour le lendemain afin de discuter de la situation. Cependant, le lendemain, votre oncle se présente également au commissariat de police. Après une entrevue avec lui et votre mari, le policier vous enjoint de rentrer dans votre famille et de l'honorer. Vous quittez le commissariat d'Enta et vous vous rendez immédiatement au commissariat de Matoto. Vous expliquez votre situation au commissaire de police. Cependant, lorsque celui-ci apprend le nom de votre oncle, il vous répond qu'il ne peut rien pour vous. Vous rentrez à votre domicile. Votre mari ne s'y trouvant pas, vous rassemblez vos affaires et vous quittez cette maison. Vous vous rendez chez l'une de vos amies qui vit chez sa soeur. Vous leur expliquez la situation et cette dernière vous promet de vous aider. Un jour, votre oncle, votre mari, et un policier se rendent à leurs domiciles. Votre amie leur affirme ne pas avoir de nouvelles de vous. Suite à cela, la soeur de votre amie organise votre départ et votre petit ami paye le voyage. Le 15 juin 2011, vous quittez la Guinée, muni de votre passeport et accompagnée d'un passeur. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 17 juin 2011. Le 11 juillet 2011, vous donnez naissance à votre second enfant en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de naissance de chacun de vos deux enfants, un certificat médical daté du 29/06/11 et attestant de votre excision, des documents du Gams, à savoir une attestation de fréquentation, une attestation de présence, une carte de visite, ainsi qu'une carte Groupe d'activité, des documents du Collectif Liégeois contre les Mutilations génitales Féminines, à savoir une attestation en vue de votre naturalisation et une attestation de présence. Vous remettez également, cinq cartes de rendez-vous pour des consultations, quatre dans un planning familial de Namur, une à la Clinique et Maternité Sainte-Elisabeth, une photographie vous représentant avec votre petit ami, une photographie de votre premier enfant, sept photographies de votre mariage, trois attestations de niveau scolaire, quatre billets de banque de francs guinéens, et une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle et votre mari car ce dernier a appris que vous étiez enceinte d'un enfant qui n'était pas le sien. Vous déclarez également qu'il voulait que vous avortiez et que vous craignez pour la vie de vos enfants (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 9). Cependant, le Commissariat général a relevé des incohérences sur des points importants de votre récit et qui empêchent de donner foi à celui-ci. Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous ayez été mariée, il ne peut croire dans le caractère forcé de celui-ci, et partant, aux maltraitances que vous déclarez avoir subi par cet homme.

Premièrement, vous déclarez avoir toujours résidé à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 5) et possédez une licence en économie et finance (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 3). Aussi, vous étiez âgée de près de 22 ans au moment de votre mariage. Or, selon nos informations, « (...), le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Il touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de famille attachées aux traditions » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Le Mariage », avril 2012). Force est de constater que vous ne correspondez pas à ce profil. Ceci est corroboré par un certain nombre d'incohérences dans vos propos.

Ainsi, force est de constater qu'entre l'annonce de votre mariage, à savoir le 10 septembre 2010, et le jour de votre mariage, le 6 décembre 2010, vous auriez eu l'occasion de quitter le domicile de votre oncle afin d'y échapper. En effet, bien que vous déclariez avoir recherché de l'aide, en vain, auprès de l'une de vos tantes maternelles et une cousine de votre père, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien tenté d'autres durant ce laps de temps (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, pp. 12 et 13). Or, vous affirmez que vous voyiez souvent votre petit ami durant ce laps de temps (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 20), petit ami qui était déjà le père de votre premier enfant. Dès lors, ayant connaissance du projet irrévocable de vos oncles (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 12), le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui vous aurait empêché de quitter le domicile de votre oncle afin de rejoindre votre petit ami pour fuir ce mariage qui allait vous être imposé. Interrogée à ce propos, vous déclarez que vous y aviez pensé mais que vous n'en aviez pas les moyens (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 20). Or, si votre petit ami a pu trouver une somme d'argent pour vous faire quitter le pays (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 6), il n'est pas crédible qu'il n'aurait pas pu faire de même pour que vous vous installiez ensemble, à l'abri de votre famille. Partant, il ne peut croire en la réalité de votre crainte.

De plus, il ressort également de vos propos qu'alors que vous étiez enceinte de votre petit ami, rien n'a été tenté pour régulariser votre situation de future mère célibataire. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas épousé votre petit ami à cette époque, vous répondez que c'est ce que vous auriez souhaité mais qu'il n'est pas permis dans votre culture d'épouser quelqu'un qu'on connaît intimement, surtout si vous avez eu un enfant avec cette personne (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 19). La question vous est reposée en précisant qu'il s'agit de la période précédent votre accouchement, ce à quoi vous expliquez que vous n'avez pas osé. Pourtant, selon nos informations, « (...), les cas de grossesse non désirées apparaissent comme une circonstance où le mariage de la fille s'impose aux parents. Seul ce mariage permettra en effet de tourner la page. » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Mères célibataires / Enfants nés hors mariage », juin 2012). Votre oncle paternel n'acceptant pas votre grossesse ayant lieu hors mariage, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi aucune démarche n'a été faite à l'époque pour régulariser votre situation.

À ce sujet, notons également que vous affirmez que votre oncle paternel vous a chassées, vous et votre mère, lorsqu'il a appris votre grossesse (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 11). Cependant, relevons qu'il ressort de vos déclarations que votre mère ne vivait pas sous le même toit que votre oncle (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 5). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas dans quelle

mesure ce dernier a pu vous chasser de votre maison et, partant, obligé votre mère à se réfugier chez l'une de ses soeurs.

Qui plus est, force est de constater que vous restez à charge de votre oncle paternel de 2008 à décembre 2010, que durant cette période vous représentez une charge financière tandis que vous poursuivez vos études jusqu'en juin 2010, alors que vous ne respectez pas les règles qu'il vous impose (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, pp. 11 et 12). Ceci étant, le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons votre oncle qui vous reproche cette grossesse, vous garderait à sa charge durant toute cette période. Ceci continue d'entacher la crédibilité quant au contexte qui aurait amené au mariage forcé que vous avancez.

En outre, vous avancez que depuis octobre 2011, votre premier enfant et votre petit ami résident à Kindia et ce dernier travaille chez l'un de ses cousins (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 4). Vous affirmez également que votre soeur vous a fait savoir que votre oncle pense que vous vous trouvez avec votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 20). Bien que vous déclariez que lorsqu'il se trouvait à Conakry, ce dernier subissait des menaces et des visites de votre oncle, ce n'est plus le cas depuis qu'il se trouve à Kindia (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 20). Interrogée sur les raisons qui vous empêcheraient de vivre à Kindia avec votre petit ami, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller et que vous n'en aviez pas les moyens. Vous rajoutez que votre oncle qui est policier pourrait également demander à ses collègues pour vous retrouver (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 20). Cependant, concernant votre argument sur les moyens financiers, le Commissariat général rappelle que votre petit ami a pu en trouver pour vous faire quitter le pays et qu'il n'aperçoit donc pas pour quel motif il n'aurait pu faire de même pour vous installer ailleurs qu'à Conakry, en Guinée. Ensuite, concernant votre deuxième argument où vous avancez que votre oncle pourrait prévenir ses collègues, il convient de souligner que vous avez pu quitter le pays, avec un passeport à votre propre nom, et que malgré les contrôles policiers que vous avez subi à l'aéroport, vous n'avez pas été inquiétée (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 6 et Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Contrôles à l'aéroport de Conakry », 14 mai 2012). Dès lors, ayant pu passer des contrôles de police vingt-six jours après la fuite de chez votre mari, le Commissariat général ne peut croire que votre oncle pourrait vous retrouver en Guinée, d'autant plus qu'il vous croit avec votre petit ami et que celui-ci est installé à Kindia depuis près de huit mois sans connaître de problème. Par conséquent, ceci continue d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Aussi, en ce qui concerne votre passeport, vous déclarez que pour l'obtenir, la soeur de votre amie a remis des photographies ainsi qu'elle vous a demandé uniquement votre extrait d'acte de naissance et une « carte » que vous ne possédiez pas (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 7). Vous affirmez également que vous ne connaissez pas la suite des démarches pour l'obtention de ce passeport (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 7). Toutefois, selon nos informations, d'autres documents sont réclamés à la personne qui veut obtenir un passeport, à savoir une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité, un certificat de résidence, et un certificat de nationalité (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 6 et Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Obtention du passeport », 14 mai 2012). Il ressort également de ces informations que chaque demandeur est reçu individuellement dans une commission afin de vérifier l'état du dossier et si le demandeur n'est pas une personne étrangère (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 6 et Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Obtention du passeport », 14 mai 2012). N'ayant ni l'ensemble des documents ni été reçue par cette commission, le Commissariat général ne peut croire en vos propos en ce qui concerne le contexte dans lequel vous auriez obtenu votre passeport. Ceci termine d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, quant aux documents que vous présentez en appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre premier enfant constitue un indice de votre lien de filiation avec ce dernier, ce qui n'est également pas remis en cause. Notons toutefois qu'il est mentionné que la profession de votre petit ami est statisticien alors que vous déclarez qu'il a fait des études de droit (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 4). L'extrait d'acte de naissance de votre second enfant atteste de votre lien de filiation et de son identité, ce qui n'est nullement remis en cause. Vous remettez également un certificat médical daté du 29/06/11 qui fait état d'une excision de type 2. Bien que le Commissariat général a de la compassion pour ceci, il souligne toutefois qu'ayant déjà subi cette pratique traditionnelle, il n'est plus en mesure de vous protéger par rapport à celle-ci. Quant aux documents concernant l'association Gams et le Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales

Féminines, ils se contentent de montrer que vous avez pris contacts avec ces associations et que vous vous êtes rendues à certaines de leurs activités. Dans le même sens, les cartes de rendez-vous au planning familial et à la Clinique & Maternité Sainte-Elisabeth se limitent à présenter des rendez-vous sans en présenter le compte-tenu ou la teneur. Vous avancez qu'elles concernent vos angoisses par rapport à ce qu'il vous est arrivé en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 9), mais rien ne permet de l'affirmer, d'autant plus que le rendez-vous indiqué à la Clinique correspond à la date de naissance de votre second enfant. La photographie vous représentant avec votre petit ami (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 9) ne permet en aucun cas d'affirmer qu'il s'agit bien de la personne que vous désignez. Quoiqu'il en soit, cette simple représentation ne permet nullement de prouver les problèmes que vous allégez. Il en est de même pour la photographie de votre enfant, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de la personne que vous désignez. Et quand bien même ça le serait, ce seul document ne permet pas d'attester de vos problèmes. Quant aux sept photographies vous représentant le jour de votre mariage (Cf. Rapport d'audition du 23/05/12, p. 9), le Commissariat général rappelle que ces photographies sont des documents privés, et que dès lors rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées à vos côtés ou les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués. Concernant les trois attestations de niveau scolaire, ces documents se limitent à établir votre niveau scolaire, éléments nullement remis en cause. Les billets guinéens que vous déposez n'apportent aucun élément rectifiant l'analyse de votre demande d'asile. Quant à l'enveloppe que vous déposez, celle-ci se contente de montrer que vous avez reçu du courrier de Guinée mais n'est pas garante de son contenu. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux documents

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par courrier recommandé du 16 août 2012, elle communique au Conseil cinq photographies d'un homme, un extrait d'acte de naissance du petit ami allégué de la requérante, ainsi qu'une lettre manuscrite signée par ce dernier et datée du 11 juillet 2012 (Dossier de la procédure, pièce 4).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime pour sa part que l'âge de la requérante et le profil académique qu'elle affiche rendent peu vraisemblable le mariage forcé dont elle allègue avoir été victime. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que la requérante n'ait pas tenté de quitter le domicile de son oncle pour rejoindre son petit ami allégué entre la date d'annonce de son mariage forcé et le jour dudit mariage, que la famille de la requérante n'ait entamé aucune démarche afin de régulariser sa situation de future mère célibataire, que l'oncle de la requérante ait continué à subvenir aux besoins de cette dernière durant deux années au vu de la relation conflictuelle qu'ils auraient entretenue et de l'absence de volonté affichée par la requérante de se plier aux règles de vie imposées par son oncle, et que la mère de la requérante ait pu être expulsée de son propre domicile par cet homme.

5.5. Les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute le caractère forcé du mariage allégué ainsi que les maltraitances que lui aurait infligées son oncle et, partant, la réalité des craintes qu'elle invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait subi les maltraitances alléguées de la part de son oncle et qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.3. Pour le surplus, les explications ponctuelles avancées par la partie requérante aux griefs précités relèvent tantôt de la simple affirmation, tantôt de la pure conjecture, et ne peuvent, partant, justifier le nombre et l'importance des invraisemblances ressortant des propos de la requérante. Ainsi, la critique de la documentation de la partie défenderesse est sans incidence sur l'incohérence liée au profil de la requérante : le Conseil est d'avis que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, l'incohérence épinglee étant manifeste et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayée. Ainsi encore, la partie défenderesse a valablement pu épinglez l'invraisemblance de l'absence de démarches concrètes entamées par la requérante afin de quitter le domicile de son oncle. La seule circonstance que, selon la partie requérante, le petit-amie de la requérante était « *encore en stage* » (requête, p.5) au moment de l'annonce du mariage forcé ne permet pas d'énerver ce grief. En outre, le Conseil relève que l'explication apportée par la requérante, laquelle précise que la raison de l'animosité de son oncle envers son petit-amie résulterait en réalité de la confession chrétienne de la mère de ce dernier, ne trouve aucun écho dans les nombreuses déclarations apportées par la requérante à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ni à aucun autre stade de la procédure. En tout état de cause, pareille affirmation nullement étayée ne saurait, outre son caractère tardif, permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce. De même, la circonstance que, selon la partie requérante, « *son oncle paternel avait donc estimé avoir des droits sur la concession de son frère* » (requête, p. 6) relève de la simple supposition et ne peut expliquer valablement l'invraisemblance de l'expulsion de la mère de la requérante de son propre domicile. Enfin, le fait que l'oncle de la requérante « *n'a donc rien dû débourser pour elle en ce qui concerne ses études universitaires* » (requête, p. 6) n'explique pas valablement l'invraisemblance de la prise en charge de cette dernière par son oncle, notamment en ce qui concerne les frais de transport qui, à l'inverse de ce que soutient la requête, n'étaient pas payés par les indemnités universitaires (requête, p. 5) mais bien par l'oncle de la requérante (audition, p. 4).

5.6.4.1. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la décision querellée, le Conseil considère que la documentation produite par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile ne permet pas d'énerver les constats précités. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs. Les autres documents, déposés aux stades ultérieurs de la procédure (voy. points 3.3.1 et 3.3.2.), ne permettent pas davantage d'arriver à une autre conclusion.

5.6.4.2. Les cinq photographies représentant un homme apparemment blessé ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité de la personne qui y figure et de son éventuel lien avec la requérante. Par ailleurs, le Conseil constate que le témoignage du petit-amis allégué de la requérante et l'extrait d'acte de naissance de ce dernier ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. En effet, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En outre, le témoignage est une pièce de correspondance privée qui ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur.

5.6.5. La requérante n'établit pas avoir eu ses enfants en dehors des liens d'un mariage. A supposer que cela soit le cas, elle ne démontre pas davantage que cet élément induirait dans son chef une crainte de persécution. Sa qualité de « femme peule » ne permet pas non plus de conclure que la requérante aurait besoin d'une protection internationale.

5.6.6. La requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Le Conseil estime également devoir rappeler que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980, *quod non* en l'espèce, les faits et le risque d'atteintes graves invoqués par la requérante manquant de crédibilité.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE